

# Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur (OETV 3)

## Modification du 2 mars 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 2 septembre 1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*Dans toute l'ordonnance, l'expression «Texte législatif de base CE/CEE» est remplacée par «Texte législatif de base UE».*

*Ch. 1.2.1.2*

1.2.1.2 Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient aucune exigence, l'OETV est applicable.

*Ch. 2.4.2*

	Texte législatif de base UE	Chapitre	No du règl. ECE
2.4.2	Inscriptions réglementaires	2009/139/CE	

<sup>1</sup> RS 741.414

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

2 mars 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova